



Organismes compétents

Immatriculation, cotisations allocations familiales, CSG et CRDS

Urssaf de votre département

Assurance maladie, maternité

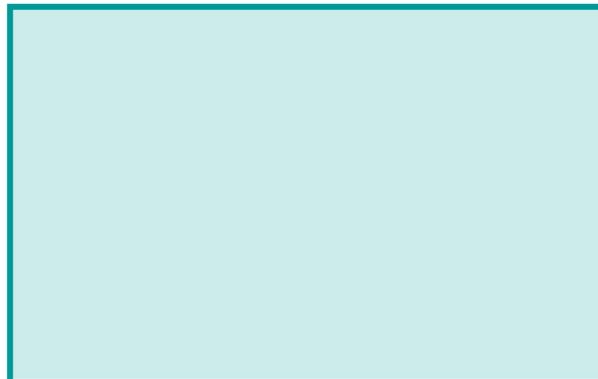
CAMPL
Tour FRANKLIN
Cedex 11
92042 PARIS LA DÉFENSE

Assurance vieillesse

Caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués du sport et du tourisme (Crea)
21, rue BERRI
75403 Paris Cedex 08



Cachet de l'URSSAF



Les Ressources de la Sécurité Sociale



Correspondant local de presse



*C'est arrivé
près de chez vous*



Agence de communication des Urssaf du Centre - Mars 2001



Le correspondant de presse locale ou régionale contribue selon le déroulement de l'actualité à la collecte des informations de proximité. Cet apport d'information est éventuellement soumis à vérification ou mise en forme par un journaliste professionnel avant publication. L'activité de correspondance est accessoire et ne donne pas lieu à un contrat de travail en tant que tel.

Conditions générales

Exercice de l'activité

L'activité de correspondant local de presse est exercée à titre accessoire par rapport à une autre activité professionnelle.

Le correspondant local ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail à ce titre.

Il ne doit pas recevoir de directives de la rédaction du journal à l'exception d'éléments d'information tel que l'agenda des manifestations locales ou d'informations techniques non personnalisées.

Le correspondant gère librement son activité. Il ne peut lui être imposé d'horaire.

Le journal se réserve le droit de publier ou non tout ou partie de la correspondance reçue.

Statut social

Le rattachement au régime des non-salariés est la règle.

Des conditions particulières d'assujettissement à ce régime ont été retenues. Elles sont décrites ci-après.

Immatriculation

L'activité de correspondant étant rattachée aux professions libérales, l'Urssaf est le centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

Le correspondant devra se faire connaître à l'Urssaf dans les 8 jours suivant son début d'activité.

L'Urssaf se chargera d'informer les caisses maladie et vieillesse.

Toutefois l'immatriculation n'est pas obligatoire pour les correspondants dont les revenus nets tirés de l'activité sont inférieurs à 15% du plafond annuel de Sécurité sociale en vigueur.

Assurances maladie-maternité et vieillesse

L'affiliation à ces régimes des non-salariés est facultative si les revenus de l'année précédente n'excèdent pas 15% du plafond annuel de Sécurité sociale en vigueur l'année d'appel des cotisations.

Au-delà de ce seuil, l'affiliation à ces régimes est obligatoire. Toutefois, l'État prend en charge la moitié des cotisations (maladie et vieillesse) si le revenu annuel est inférieur à 25% du plafond annuel de Sécurité sociale.

Cotisations sociales

Début d'activité

En début d'activité le correspondant local est dispensé du versement de ses cotisations pendant les deux premières années d'activité.

Les règles de droit commun sont appliquées à compter de la troisième année d'activité.

Calcul des cotisations

Le calcul des cotisations s'effectue sur le montant net du revenu du correspondant.

Si ce revenu est inférieur à 15% du plafond annuel de l'année en cours, aucune cotisation n'est due.

Dans le cas contraire, les cotisations seront appelées dans les conditions fixées pour les travailleurs indépendants

Taux applicables au 1er janvier 2001

Allocations familiales	5,40%
sur la totalité du revenu	
CSG	7,50%
sur la totalité du revenu	
CRDS	0,50%
sur la totalité du revenu	

La Contribution formation professionnelle (CFP) n'est pas due pour les correspondants locaux de presse.

Echéances de paiements

1er trimestre	15 mai
2e trimestre	15 août
3e trimestre	15 novembre
4e trimestre	15 février

Pour plus
de renseignements,
prenez contact
avec l'Urssaf.